



Bruxelles, le 14 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication  
datée du 7 mars 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DU SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET D'AUDIT (EMAS)

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties prenantes, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

#### Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux organisations enregistrées dans l'EMAS par l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni de prendre les mesures suivantes:

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- demander un nouvel enregistrement EMAS au niveau international auprès d'un organisme compétent EMAS de l'UE, ou
- organiser le transfert de leur enregistrement EMAS auprès de l'organisme compétent EMAS du Royaume-Uni vers l'un des organismes compétents EMAS de l'UE, sur la base d'un accord contractuel entre l'organisation enregistrée EMAS, l'organisme compétent EMAS du Royaume-Uni et l'un des organismes compétents EMAS de l'UE.

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (le «règlement EMAS»)<sup>5</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

## 1. ENREGISTREMENTS EMAS

- À partir de la fin de la période de transition, l'organisme compétent EMAS désigné par le Royaume-Uni conformément à l'article 11 du règlement EMAS perdra son statut. Il ne sera pas en mesure d'accomplir les tâches décrites dans le règlement EMAS. Il sera dès lors rayé de la liste des organismes compétents EMAS figurant sur le site web EMAS de l'UE et son droit d'accès à la base de données du registre EMAS sera supprimé.
- Les enregistrements EMAS effectués par l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni ne seront plus valables et le logo EMAS ne pourra plus être utilisé par les organisations à partir de la fin de la période de transition<sup>6</sup>.
- L'article 3, paragraphe 3, du règlement EMAS prévoit la possibilité d'enregistrement d'organisations établies en dehors de l'Union européenne (enregistrement EMAS au niveau international)<sup>7</sup>. Les organisations établies au Royaume-Uni peuvent demander un nouvel enregistrement EMAS au niveau international auprès d'un organisme compétent EMAS de l'UE après la fin de la période de transition ou, sur la base d'un accord contractuel entre l'organisation enregistrée EMAS, l'organisme compétent EMAS du Royaume-Uni et l'un des organismes compétents EMAS de l'UE, organiser le transfert de leur enregistrement EMAS auprès de l'organisme compétent EMAS du Royaume-Uni vers l'un des organismes compétents EMAS de l'UE.

---

<sup>5</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>6</sup> Article 10 et article 35, paragraphe 2, du règlement EMAS.

<sup>7</sup> Une demande ne peut être soumise qu'à un organisme compétent EMAS de l'UE-27 qui a été désigné par l'État membre pour procéder à l'enregistrement des organisations situées en dehors de l'Union et en assumer la responsabilité (Article 11, paragraphe 1, du règlement EMAS). Actuellement, les États membres permettant un enregistrement EMAS au niveau international sont les suivants: la Finlande, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Danemark, l'Autriche, la Belgique et le Portugal. En outre, le vérificateur environnemental qui procédera à la vérification et à la validation du système de management environnemental de l'organisation doit être accrédité ou agréé dans l'État membre où l'organisation demande son enregistrement (Article 3, paragraphe 3, du règlement EMAS).

De plus, l'article 3, paragraphe 2, du règlement EMAS prévoit la possibilité pour les organisations établies dans l'UE d'inclure des sites situés dans des pays tiers dans un enregistrement groupé unique<sup>8</sup>.

## 2. VERIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX EMAS

- À partir de la fin de la période de transition, l'organisme d'accréditation EMAS désigné par le Royaume-Uni conformément à l'article 28 du règlement EMAS perdra son statut. Il ne sera pas en mesure d'accomplir les tâches décrites dans le règlement EMAS. Il sera dès lors rayé de la liste des organismes d'accréditation et d'agrément EMAS figurant sur le site web EMAS de l'UE.
- À partir de la fin de la période de transition, les vérificateurs environnementaux EMAS accrédités par l'organisme d'accréditation du Royaume-Uni conformément aux articles 20 et 21 du règlement EMAS perdront leur statut et ne seront pas en mesure d'accomplir les tâches décrites dans le règlement EMAS.

Le site web de la Commission relatif à l'EMAS ([ec.europa.eu/environment/emas](http://ec.europa.eu/environment/emas)) fournit des informations générales concernant le processus d'enregistrement EMAS et les organismes compétents EMAS. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale de l'environnement

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement EMAS, il faut à cette fin que i) le siège de l'organisation ou le centre de gestion désigné aux fins de l'enregistrement groupé soit situé dans un État membre de l'UE-27 et ii) que la demande d'enregistrement groupé soit introduite auprès de l'organisme compétent dudit État membre.